
PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE

**autorisant la Société SKW BIOSYSTEMS à exploiter un établissement
spécialisé dans la fabrication de gélatine situé
rue de St Michel à ANGOULEME**

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 25 mai 1951 à la Société ROUSSELOT pour un dépôt d'essence dans son usine d'Angoulême ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 12 novembre 1974 pour deux chambres frigorifiques pour le stockage d'os frais à la Société ROUSSELOT à Angoulême ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1976 portant modification de configuration externe d'une chaufferie située à Angoulême et exploitée par la Société ROUSSELOT ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1976 délivré à la Société ROUSSELOT pour l'exploitation d'un bâtiment de transit de suif frais à Angoulême ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 25 janvier 1977 à la Société ROUSSELOT pour un stockage de 15 m3 de gas-oil à Angoulême ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1978 portant modification des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 10 février 1976 susvisé ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1986 autorisant la SA ROUSSELOT à poursuivre l'exploitation de son usine de dégraissage d'os et de fabrication de gélatine au lieu-dit "Marais de Grelet" à Angoulême ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 1987 autorisant la SA ROUSSELOT à poursuivre l'exploitation de son usine d'Angoulême ;

VU le récépissé de déclaration de changement de raison sociale du 5 janvier 1989 pour le passage de la société ROUSSELOT à la Société SANOFI BIO INDUSTRIES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 1992 autorisant la Société SANOFI BIO INDUSTRIES à Angoulême à poursuivre, pour une période de dix ans, l'épandage des boues produites à la station d'épuration des eaux résiduaires sur des terrains agricoles ;

VU le récépissé de déclaration de changement de raison sociale du 13 avril 1995 pour le passage de la société SANOFI BIO INDUSTRIES à la Société SBI SYSTEMS BIO INDUSTRIES ;

VU le récépissé de déclaration de changement de raison sociale du 30 janvier 1998 pour le passage de la Société SBI SYSTEMS BIO INDUSTRIES à la Société SKW BIOSYSTEMS ;

VU la demande présentée le 4 mai 1998 pour la mise en place d'une installation de cogénération par la Société SKW BIOSYSTEMS dont le siège social est au 4, place des Ailes 92641 BOULOGNE à l'effet d'être autorisée à poursuivre ses activités de production de gélatine dans son usine située rue de Saint-Michel à ANGOULEME ;

VU les plans joints au dossier ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 1er septembre 1998 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 21 janvier 1999 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1^{er} - PRÉSENTATION

ARTICLE 1

La Société SKW BIOSYSTEMS dont le siège social est situé au 4, place des Ailes 92641 Boulogne est autorisée à exploiter rue St Michel 16000 ANGOULEME un établissement spécialisé dans la fabrication de gélatine à partir de déchets d'animaux et comprenant les installations classées suivantes :

Numéro Nomenclature	Activités	Capacité	Classement (*)
2240.1	Extraction de corps gras : (Traitement de sous produits d'origine animale en vue de l'extraction des corps gras (par l'eau chaude)	30 000 kg/j (seuil 2 000 kg/j)	A (*)
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage de produits organiques. (Broyage, tamisage et ensachage de produits naturels - atelier gélatine)	240 kW (seuil 200 kW)	A
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage de produits organiques naturels - (atelier peaux)	430 kW (seuil 200 kW)	A
2730	Traitement des cadavres, des déchets ou des sous produits d'origine animale. (Fabrication de gélatine à partir de matières animales).	35 000 kg/j (seuil 200 kg/j)	A
2910.A.1	Installation de combustion.	36 MW (seuil 20 MW)	A
1136.A.2.c	Stockage d'ammoniac	460 kg 150<seuil<5000 kg	D (*)
1136.B.d	Emploi d'ammoniac (gélification de la gélatine)	690 kg 150<seuil<1500 kg	D
1434.1.B	Installation de distribution de liquides inflammables (Poste préparation F.O.L.)	1 m3/h (seuil 1m3/h)	D
1434.1.B	Installation de distribution de liquides inflammables (Poste parking central F.O.L.)	3 m3/h (seuil 1m3/h)	D
1434.1.B	Installation de distribution de liquides inflammables . Four ER. Fuel lourd n° 2	3 m3/h (seuil 1 m3/h)	D
1510.2	Entrepôts couverts	33 165 m3 5000<seuil<50 000	D

1611.2	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 % mais à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 % (unité gélatine).	161 t 50<seuil<250	D
1611.2	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids à plus de 20 %, formique à plus de 25 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 % (unité de dégraissage).	62 t 50<seuil<250	D
1611.2	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids à plus de 20 %, formique à plus de 25 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 % (Station d'épuration).	106 t 50<seuil<250	D
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage de produits organiques naturels - (atelier os)	190 kW 40<seuil<200	D
2920.1.b	Installation de réfrigération comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. (Atelier dégraissage d'os).	120 kW 20<seuil<300	D
2920.1.b	Installation de réfrigération comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.(Atelier gélatine).	225 kW 20<seuil<300	D
2920.2.b	Installation de compression d'air comprimé	204 kW 50 < seuil < 500	D
2925	Atelier de charge d'accumulateur (magasin)	36 kW seuil 10 Kw	D
1630	Stockage de soude	80 t seuil 100 t	NC (*)

(*) A = Autorisation

(*) D = Déclaration

(*) NC = Non classée

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

2.5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.8 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

ARTICLE 3

3.1 - Règles d'implantation

L'implantation de certaines installations de l'établissement devront satisfaire aux distances éventuellement imposées vis-à-vis des habitations des tiers et des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme

3.2 - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

3.3 - Aménagement des points de rejet

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. - Règles générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Le stockage des produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mis en oeuvre.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles à tout moment indiquant la direction du vent, doivent être mis en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

4.2. - Conditions de rejet à l'atmosphère

L'application des règles précédentes conduit aux modalités de rejet suivantes :

ATELIER	N° DU POINT DE REJET	HAUTEUR DE CHEMINÉE CORRESPONDANTE
Installation de combustion	1	16.1M

ARTICLE 5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. - Règles générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

5.2 - Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

ORIGINE DE L'EAU	N° du POINT DE PRÉLÈVEMENT
RIVIERE LES EAUX CLAIRES (pour les eaux de process)	1- à coté de la station d'épuration
RIVIERE LA CHARENTE (pour les eaux de process)	2- canalisation reliée à la CHARENTE en cas de manque d'eau
A.E.P. DE LA COMMUNE POUR LES EAUX VANNES	3- entrée eau de l'usine

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

En cas de raccordement à un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux. Ces ouvrages ne doivent pas gêner la remontée des poissons migrateurs.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

5.3 - Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RÉCEPTEUR
Circuit des eaux industrielles de l'établissement.	1	Réseau interne relié à la station d'épuration de l'usine qui se jette dans la rivière Les Eaux Claires
Circuit eaux pluviales.	2	Les eaux Claires
Eaux vannes	3	Réseau interne relie a la station d'épuration qui rejette dans les Eaux Claires

5.4. - Prévention des pollutions accidentelles

5.4.1. - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.4.2. - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.4.3. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées en 5.4.2.

ARTICLE 6 - DÉCHETS

6.1. - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits.

6.2. - Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS

7.1. - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence :

- La différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).

- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.2. - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que les émissions sonores ne soient pas à l'origine, en limite de propriété, de niveau de bruit et dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 14, et que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7.3. - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

8.1. - Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

8.2. - Canalisations de transport

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8.3. - Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé par des panneaux signalétiques placés à des endroits adaptés (*les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement*).

Parmi celles-ci, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

8.4. - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

8.5. - Evénements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

8.6. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980).

En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers

Les transformateurs, contacteurs de puissance, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

8.7. - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

8.8. - Foudre

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière (NFC 17.100, ENV 61.024-1,...)

8.9. - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

8.10. - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

8.11. - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8.12 - Implantation de la chaufferie

Les centrales de production d'énergie sont placées dans des locaux spéciaux indépendant des zones à risques ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures.

Toute communication avec ces zones, se fait par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

8.13. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

En fonction du danger présenté :

- un système d'alarme incendie ;
- un système d'extinction automatique d'incendie ;
- un système de détection automatique d'incendie ;
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- des colonnes sèches ;
- des colonnes en charge ;
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc...
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

8.14. - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES A CERTAINS ATELIERS OU DEPOTS

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

9.1. - Ateliers de charge d'accumulateurs:

9.1.1. Les ateliers seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

9.1.2. Il est interdit d'y installer un dépôt de matière combustible.

9.1.3. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptibles de donner lieu à des étincelles.

9.2-Dépôt d'ammoniac liquéfié:

9.2.1. Les récipients seront placés verticalement, à l'abri des radiateurs solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

9.2.2. Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état. En cas de constatations de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

9.2.3. L'établissement disposera de masques couvrant les yeux, efficaces contre le gaz ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs. Le personnel sera familiarisé avec l'usage de ce matériel qui sera maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

9.2.4. L'établissement disposera en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac.

9.3-Atelier de gélification de la gélatine et atelier de dégraissage des os utilisant des installations de réfrigération

9.3.1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

9.3.2. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

9.3.3. Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

9.4. Sans objet

9.5- Installation de cogénération

9.5.1. Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Les locaux doivent être conçus et aménagés de manière à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les équipements électriques de puissance seront placés dans un local à distance de l'installation constituée de la turbine à gaz et de l'alternateur.

La turbine à gaz et l'alternateur seront situés à l'extérieur sous un caisson éloigné de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

9.5.2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les modalités d'application de ce désenfumage sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

Les locaux sont aménagés de manière à posséder une zone de moindre résistance à l'effet d'une éventuelle explosion. Cette zone est conçue pour entraîner un minimum de dégâts aux installations, biens ou bâtiments environnants.

9.5.3. Les salles de contrôle doivent être conçues, construites et localisées de manière à protéger le personnel et à permettre la mise en sécurité de l'installation en cas d'incendie ou d'explosion. Elles doivent posséder au moins un accès indépendant du local où se trouve les appareils de combustion.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

9.5.4. Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées à l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

9.5.5. Dispositions prises pour la turbine à gaz

La zone intérieure du caisson peut être menacée par une fuite de gaz en cas de défaut sur la ligne gaz. Cette zone sera convenablement ventilée (3 ventilateurs axiaux).

9.5.5.1. Détection fuite de gaz

Le système de détection de gaz est chargé de surveiller constamment le niveau explosif de l'air dans l'enceinte de l'ensemble turbine à gaz-alternateur. Il est composé de 2 sondes et de 2 affiches lumineuses avec ronfleur.

L'ensemble de détection est raccordé à l'unité de contrôle montée dans l'armoire du générateur.

Cette unité signale :

- ↳ la limite explosive et les valeurs en % LIE,
- ↳ la défaillance du système,
- ↳ les signaux d'avertissement et d'arrêt d'urgence.

Si la concentration en gaz dépasse 2 niveaux prescrits fixés en pourcentage de limite explosive inférieure (LIE), il y a génération des événements suivants :

↳ 20 % de la LIE : pré-alarme, le signal est transmis au moyen d'une signalisation vidéo et d'un ronfleur dans la salle de contrôle. L'alarme s'éteint automatiquement quand la concentration tombe au-dessous du seuil.

↳ 40 % de la LIE : alarme, le signal est transmis au moyen d'une signalisation à vidéo et d'un ronfleur dans la salle de contrôle. L'alarme optique et acoustique est aussi déclenchée sur le caisson. L'alarme ne peut être acquittée que manuellement et seulement quand la concentration de gaz est tombée au-dessous du seuil.

De plus, un cycle de sécurité se déclenchera, y compris l'arrêt d'urgence de la turbine. Ces mesures sont destinées à protéger le personnel et les équipements.

En outre, les alarmes suivantes seront transmises à l'armoire de commande la turbine :

- ↳ défaillance système : défaut de ligne de détection gaz. La turbine n'est pas automatiquement arrêtée,
- ↳ pré-alarme au gaz (20 % LIE) : indication de dysfonctionnement,
- ↳ alarme au gaz (40 % LIE) : arrêt d'urgence (immédiat).

Par ailleurs, la ventilation reste forcée pendant l'alarme gaz. Tous les appareils qui restent sous tension en cas d'alarme et en cas d'arrêt de la turbine sont de type anti-déflagrant (luminaire, ventilateur, ligne détecteurs...).

9.5.5.2. Détection et extinction incendie

L'enceinte d'absorption acoustique comprenant le turboalternateur sera équipée de composants de contrôle et d'extinction d'incendie.

Ce matériel fourni conforme aux normes européennes et comprend :

- ↳ 4 détecteurs de flammes à infrarouge,
- ↳ 2 boutons poussoirs à déclenchement manuel d'alarme montés sur la paroi externe du caisson,
- ↳ 2 signalisations lumineuses et sonores,
- ↳ 4 gicleurs de pulvérisation de CO₂,

- ↳ 1 jeu de bouteilles de CO₂ placé à l'extérieur de l'enceinte d'absorption acoustique fournissant un agent d'extinction suffisant pour neutraliser l'enceinte,
- ↳ 2 contacts pour interruption automatique de l'extinction en cas d'ouverture de la porte d'accès au caisson.

En outre, les 3 niveaux d'alarme suivants doivent être transmis à l'armoire de commande de turbine :

↳ défaillance système : signalisation d'un défaut à la centrale installée dans la salle de contrôle, avec signal optique et acoustique, transmission du signal à l'ordinateur.

Les défauts peuvent être :

- * manque de tension,
- * perte de pression des bouteilles CO₂,
- * défaut sur la ligne.

Ces défauts pourraient en effet annuler ou mettre en danger l'état d'alerte de la centrale de surveillance.

↳ pré-alerte incendie (intervention d'un des 4 détecteurs) : signal optique et acoustique à la centrale (salle de contrôle).

↳ alerte incendie (intervention de 2 détecteurs sur 4) : signal optique et acoustique à la centrale (salle de contrôle) et sur le caisson :
* arrêt automatique de la turbine,
* après 16 secondes (fermeture clapet ventilation) extinction par CO₂.

Le système automatique d'extinction peut être bloqué par les causes suivantes :

- ↳ 1 porte d'accès au caisson est ouverte,
- ↳ la ligne a été coupée intentionnellement par action sur le bouton prévu à la centrale dans la salle de contrôle.

En cas de blocage du système automatique d'extinction, une pré-alarme avec signal optique et acoustique est reliée à la centrale (salle de contrôle).

9.5.5.3. Vannes de coupure d'alimentation de la turbine en gaz

En cas de défaut d'alimentation en gaz, des dispositifs automatiques permettent de couper l'arrivée du gaz et d'arrêter la marche du turboalternateur.

9.5.5.4. Système de carburant

Le gaz utilisé vient du poste de régulation d'alimentation en gaz et arrive au système de régulation du gaz dans l'enceinte de la turbine. Le gaz pénètre dans le circuit de gaz de la turbine en traversant un filtre. Il passe par la vanne d'arrêt primaire, la valve de régulation et la vanne d'arrêt secondaire avant de pénétrer dans la tubulure de gaz de la turbine.

Un passage d'écoulement annulaire distribue le gaz combustible aux buses qui l'injectent dans le brûleur.

Les fonctions des éléments de ce système d'alimentation en gaz sont les suivantes :

*** Vanne d'arrêt primaire**

La vanne d'arrêt primaire est pneumatiquement mise à la position de pleine ouverture par la pression d'air comprimé pilote et est rapidement ramenée en position fermée par un ressort. Lorsque la pression de l'air comprimé tombe sous une valeur déterminée d'avance, la vanne d'arrêt primaire se ferme automatiquement et interrompt le flux de gaz combustible en direction de la turbine à gaz.

* Valve de réglage du débit de gaz

Cette valve règle le débit du gaz en fonction des signaux émis par le système de régulation pendant le fonctionnement en charge de la turbine à gaz.

* Valve de mise à l'air libre

Cette valve "On-Off" commandée par la pression de l'air comprimé fonctionne simultanément avec la valve de régulation ou la valve de démarrage. Elle met à l'air libre la partie de la tuyauterie de gaz comprise entre la vanne d'arrêt primaire et la vanne d'arrêt secondaire. Elle empêche ainsi le gaz de pénétrer dans le système de combustion en cas de fuite de la valve de régulation ou de la valve de démarrage.

* Valve d'arrêt secondaire

Cette vanne à diaphragme à commande pneumatique et à fermeture rapide empêche toute pénétration de gaz dans le brûleur.

9.5.5.5. Dispositif de coupure générale gaz

Une vanne de coupure gaz sera placée facilement accessible à l'extérieur des locaux pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible.

Ce dispositif sera parfaitement signalé, le sens de la manoeuvre indiqué, ainsi que les positions "ouverte" ou fermée".

Ce dispositif de sectionnement à distance ne peut-être réenclenché (ouverture gaz) que manuellement.

9.5.5.6. Chaudière vapeur

La chaudière du type à tube d'eau est surmontée d'un récipient sous pression pour assurer la réserve en eau et la séparation eau-vapeur.

Ces équipements sont calculés sur la base du CODAP (code des appareils à pression) et soumis au décret du 2 avril 1926 concernant les appareils à pression de vapeur (contrôles, sécurités, dispositions constructives, épreuves initiales).

Les équipements seront donc :

- ↳ construits selon les règles mentionnées ci-dessus,
- ↳ suivis par un organisme agréé pour les contrôles à l'arrêt (1 fois/an).

9.5.6. Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation doit assurer un balayage efficace de l'atmosphère du local, compatible avec le fonctionnement des appareils de combustion, au moyen de dispositifs d'introduction et d'évacuation de l'air situés dans les parties basses et hautes du local.

9.5.7 Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif accessible rapidement et en toutes circonstances doit être placé sur chaque canalisation principale afin d'arrêter l'alimentation en combustible vers les capacités intermédiaires ou les appareils d'utilisation. Ce dispositif est placé à l'extérieur des bâtiments abritant l'installation. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Des dispositifs de coupure additionnels pourront être mis en place en raison de la configuration particulière du site (éloignement du poste de livraison par exemple).

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

9.5.8. Avant la mise en service des installations, les canalisations d'alimentation en combustibles doivent subir un essai d'étanchéité afin de déceler toute fuite éventuelle. Un certificat de ce contrôle doit être établi par un inspecteur de la société ou un organisme qualifié.

La durée de l'essai doit être telle qu'elle permette de vérifier la constance de la pression. Les essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant affecter la résistance ou l'étanchéité des tuyauteries. Si l'installation présente plusieurs étages de pression, il est procédé à un essai pour chaque étage de pression.

9.5.9. L'exploitant tient à jour un plan d'implantation de ses installations faisant apparaître la position des appareils de combustion, l'emplacement des organes de sécurité, de coupure et d'alimentation en combustible (stockage, poste de livraison, poste de détente, vanne de coupure, cheminement des canalisations de combustibles et emplacement des accessoires s'y rapportant, soupapes de sécurité...) ainsi que l'accès à ces équipements.

9.6 - Entrepôt de stockage de produits fini ou semis finis :

9.6.1. Implantation

Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation des entrepôts doit être conforme aux règles suivantes :

Entrepôts de hauteur supérieure à 10 mètres :

La distance séparant l'entrepôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion est égale à au moins trois fois la hauteur de l'entrepôt. Cette distance peut être réduite à une fois sa hauteur si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion.

9.6.2. Accès

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 15 mètres, des accès "voie échelle " doivent être prévus pour chaque façade.

9.6.3. Construction et aménagement

La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, est de 2 heures au moins.

Les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture est pare-flamme de degré 1/2 heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.

Toutefois, la toiture comporte au moins sur 2 p.100 de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 p 100 de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus, et en dehors de la zone de 7 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie à l'article 9.6.4. ci-après.

9.6.4. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre.

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau les parois peuvent être coupe-feu de degré 1 heure.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 16 ;

- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Si des liquides particulièrement inflammables sont emmagasinés, des cellules spéciales leur sont réservées, aussi éloignées que possible des voies de circulation ferroviaires ou routières, des locaux habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces cellules sont obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne sont pas surmontées par d'autres niveaux. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers.

Sont en outre stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau.

9.6.5. Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme-porte.

9.6.6. Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est, soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

9.6.7. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans gêner le gabarit de circulation sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1/2 heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

9.6.8. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Il sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

9.6.9. Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

9.6.10. Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues par les locaux dans lesquels ils circulent.

9.6.11. Détection incendie

La détection automatique est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

9.6.12. Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur comportent :

- * des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- * des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt, en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- * une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc... Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

Toutefois, en raison des caractéristiques des produits stockés, l'eau est remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO₂, etc... sous la responsabilité de l'exploitant.

TITRE IV - EXPLOITATION

ARTICLE 10 - GÉNÉRALITÉS

10.1 Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

10.2 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

10.3 Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

10.4 Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

10.5 Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires de rejets liquides, (plantations, engazonnement, etc).

10.6 Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 11 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

11.1 Règles générales

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

11.2 Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles des rejets et les modalités de suivi sont celles fixées en annexe au présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tôt selon les modalités précisées par ce dernier, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en oeuvre et envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

ARTICLE 12 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

12.1 Règles générales

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

12.2 Prélèvements et consommations

Le relevé des indications est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de l'obtention auprès du préfet, service de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial, de l'autorisation d'occuper le domaine public cette dernière fixera d'une part les conditions de l'occupation, et d'autre part la redevance prévue par l'article 35 du code du domaine public fluvial.

12.3 Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles

Les valeurs limites admissibles des rejets et les modalités de suivi sont celles fixées en annexe au présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tôt selon les modalités précisées par ce dernier, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Un arrêté préfectoral complémentaire pris avant le 3 mars 2001 définira le programme de mise en place des nouvelles normes de rejet en azote afin d'atteindre d'ici le 3 mars 2003 les normes imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

12.4 Sans objet

12.5 Epandage(cf A.P. DU 03.09.1992)

12.6 Prévention des pollutions accidentelles

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incident (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place de ballons gonflables sur les grilles d'égouts).

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au point 5.4. sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 13.3 ou à l'article 13.

ARTICLE 13 ELIMINATION DES DÉCHETS

13.1 Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

13.2 Déchets d'emballage

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment prévues à cet effet.

13.3 Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

13.4 Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

13.5 Epandage

Confer article 12.5 du présent arrêté.

13.6 Autosurveillance

Un état récapitulatif des envois de déchets trimestriel est envoyé à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 14 BRUIT ET VIBRATIONS

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées en annexe au présent arrêté.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 15 PRÉVENTION DES RISQUES

15.1 Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

15.2 Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

15.3 Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

15.4 Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

15.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 12.6.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

15.6 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;

- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

15.7 Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION SPÉCIFIQUES A CERTAINS ATELIERS

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

16.1- Atelier d'accumulateur

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

16.2-Dépot d'ammoniac liquéfié

Il sera procédé à des fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état. En cas de constatations de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

L'établissement disposera de masques couvrant les yeux, efficaces contre le gaz ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs. Le personnel sera familiarisé avec l'usage de ce matériel qui sera maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

16.3 -Installation de cogénération

Exploitation et entretien

L'exploitation doit se faire sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant qui veillera à ce que le personnel ait une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence du personnel d'exploitation ou lorsque les équipements sont implantés à l'extérieur, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (par exemple clôture, fermeture à clef...).

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les combustibles utilisés doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité journalière de combustibles consommés. Cet état est communiqué à l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant de contrôler leur bon fonctionnement (pression et température du combustible, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, excès d'air de combustion...) et en cas de défaut de mettre en sécurité l'installation.

La conduite des appareils de combustion (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- * les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures,
- * la fréquence de contrôle des dispositifs de régulation et de sécurité et des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- * les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant d'opérer ces travaux.

A la suite d'un arrêt du fait d'un incident, il est nécessaire de déterminer la cause et d'y remédier avant tout redémarrage. Les procédures autorisant le redémarrage ne doivent être ni shuntées ni déréglées.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente du personnel qualifié.

On considèrera comme surveillance permanente, tout mode de conduite permettant à l'opérateur d'agir, même à distance, sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de mettre en sécurité ces derniers en toutes circonstances, en cas d'anomalies ou de défauts. Toutes les anomalies de fonctionnement pouvant compromettre la sécurité de l'installation doit provoquer automatiquement l'arrêt instantané des appareils de combustion et la mise en sécurité de l'installation, la protégeant contre tout déverrouillage intempestif. Le réaménagement ne peut se faire que manuellement par du personnel d'exploitation après élimination des défauts. Toute remise en route à distance est interdite.

Le personnel doit s'assurer au moins quotidiennement du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs de sécurité.

Installations électriques et équipements

L'ensemble des matériels et installations électriques fera l'objet d'un contrôle au niveau de l'étude et de la réalisation. A l'issue de ces contrôles par un organisme agréé, il sera délivré un certificat de vérification indiquant les éventuels aménagements complémentaires à réaliser, afin de rendre les installations conformes aux textes relatifs :

- ↳ à la protection du personnel,
- ↳ aux dispositifs de protection des courants et organes électriques.

Formation du personnel

Le personnel affecté à la conduite et à la maintenance de l'installation sera formé:

- ↳ aux risques inhérents à l'utilisation du gaz,
- ↳ aux règles de sécurité,
- ↳ aux contrôles réguliers des installations (entretien).

Dans le cadre, le constructeur de la turbine à gaz fournira la documentation technique comprenant le mode d'emploi et les instructions de maintenance.

En outre, il formera le personnel (16 personnes en 3 équipes) sur place pendant l'installation du turboalternateur.

Entretien et inspection du matériel

L'exploitant veillera à l'entretien des dispositifs de réglage de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Les dates de vérifications, les résultats des contrôles seront consignés dans des registres spécifiques ouverts à cet effet.

Les vérifications porteront notamment sur :

- ↳ les organes de sécurité des installations (arrêt d'urgence, détecteurs de fuite de gaz...),
- ↳ le matériel électrique et les circuits de terre,...

Par ailleurs, conformément à la réglementation, les matériels soumis à des contrôles systématiques annuels ou décennaux par les organismes de contrôle, (réservoirs sous pression de gaz ou de vapeur, installations électriques etc...) seront visités par ces organismes aux dates prévues, les rapports seront classés et tenus à la disposition des services administratifs compétents.

Consignes générales d'exploitation

Elles sont relatives :

- en marche normale**
 - ↳ à l'interdiction de fumer,
 - ↳ à l'obtention de "permis de feu" pour tous travaux générateurs de flammes ou d'étincelles, instaurant les règles d'intervention,
 - ↳ au maintien de la propreté des locaux régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer et de propager une explosion. Le matériel de nettoyage ne devra pas être source d'étincelles.

L'interdiction d'apporter du feu dans les locaux sera affichée en caractères apparents.

- en marche accidentelle, sur la conduite à tenir**
 - ↳ en cas d'épandage accidentel de produits ou fuite (fermeture de vanne, produits absorbants,...),
 - ↳ en cas d'incendie (moyens d'alerte et d'extinction,...)

Actes de malveillance

Les installations seront situées dans l'enceinte de l'usine, avec une présence permanente humaine sur le site.

L'ensemble des installations extérieures (turboalternateur, by-pass, local électrique), sera placé sur une aire grillagée pour prévenir toute intrusion.

Les portes d'accès seront fermées à clef en permanence mais munies de barre anti-panique pour évacuation rapide depuis l'intérieur.

Enfin, les installations seront visitées tous les jours pour l'entretien, les vérifications et la gestion.

Le gardiennage de l'usine est prévu en 1998 pour les périodes d'arrêt. Il assurera :

- ↳ le contrôle d'accès aux portes en fonction de l'ouverture de celles-ci ;
- ↳ des rondes à fréquence régulière dans l'usine.

Un gardiennage externe est prévu pour les périodes d'arrêt après 1998.

Surveillance et alarme

Centrale de surveillance sur le site

Les armoires de commande et de contrôle des équipements seront situées dans la salle de contrôle du site. Les défauts seront donc reportés dans cette salle.

Des alarmes visuelles et sonores se déclencheront selon le degré d'urgence : détection gaz et détection incendie.

Commande et contrôle turboalternateur

Le système de commande comporte outre les fonctions de commande, les fonctions de protection et de surveillance.

Les fonctions de protection ont pour but de détecter les conditions de fonctionnement anormales et de commander les actions correctives appropriées avec identification du problème signalé.

Les fonctions de surveillance comprennent l'acquisition, l'analyse et l'affichage des données sur l'équipement en vue de déterminer son état général.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant compromettre la sécurité de l'installation provoque automatiquement l'arrêt instantané de la combustion et la mise en sécurité de l'installation.

Le réarmement ne peut se faire que manuellement par du personnel d'exploitation après l'élimination des défauts.

Télésurveillance du turboalternateur

Une télésurveillance sera mise en place. Elle permettra le report des défauts et alarmes du turboalternateur dans les locaux de la société G.E.S. (Avrillé 49).

Averti de la mise en sécurité du turboalternateur, G.E.S. pourra alors intervenir, notamment en donnant les consignes de redémarrage des installations ou des actions de dépannage.

Il n'y a pas de remise en route à distance.

Accessibilité des installations

L'ensemble turboalternateur sera près de la voie de circulation interne de l'usine (entrée principale). Cette voie viabilisée permet l'accès direct et les manoeuvres des véhicules des services incendie et de secours.

Moyens de secours

Equipes d'intervention interne

Une équipe en interne est formée aux managements des moyens de secours de 1ère intervention (extincteurs). Cette équipe comporte des secouristes dont une équipe d'intervention externe

En cas de généralisation d'un incendie, les pompiers d'Angoulême sont appelés via le CODIS.

Matériel d'intervention en interne

♦ Moyens fixes

Un poteau incendie débit 60 m³/h se trouve à proximité du site de cogénération, sur le parking face aux bâtiments.

♦ Moyens mobiles

Un extincteur sur roues pour feux électriques sera disponible sur le site, pour intervention externe aux locaux.

♦ Consignes d'incendie claire

↳ feux électriques]	Poudre
↳ feux gaz]	

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés ou par une réserve d'eau en quantité suffisante afin d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, les matériels d'incendie implantés sur le site.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont périodiquement vérifiés par des personnes compétentes.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel, susceptible d'intervenir en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant dispose dans l'installation d'un matériel portable permettant de détecter une fuite de gaz et d'appareils de protection respiratoire (masque) placés dans un endroit accessible. L'installation est également pourvue des matériels nécessaires, adaptés à la tension de service, permettant une intervention sur des conducteurs électriques.

Ces matériels sont maintenus prêts à servir et en parfait état.

L'installation doit être pourvue d'un dispositif de détection d'incendie. Dans les locaux utilisant un combustible gazeux, un dispositif de détection de gaz doit, en cas de dépassement des seuils de danger, interrompre, selon une procédure préétablie, simultanément l'arrivée du combustible et l'alimentation électrique. Les détecteurs sont reliés à des alarmes permettant une exploitation immédiate des informations.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repéré sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur des locaux sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et la consigne particulière sont établis par l'exploitant, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Des consignes tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et leurs emplacements,
- la conduite à tenir (arrêté d'urgence, mise en sécurité de l'installation...) et les personnes à prévenir en cas de sinistre avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les règles d'utilisation des matériels de protection individuelle.

Avant toute modification apportée aux installations notamment en ce qui concerne la gestion des régulations, des automatismes et des systèmes de sécurité, il convient de s'assurer de la compatibilité des moyens mis en place ou modifiés avec les systèmes existants.

16.5 - Entrepôt de stockage et produits finis ou semi finis

16.5.1. Exploitation

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- * les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- * les acides, d'une part, et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à deux mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

16.5.2.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les cotés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- * surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- * hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- * espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- * espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- * chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- * un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est adaptée en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Dans les entrepôts à plusieurs niveaux, les charges maximales admissibles ne sont pas dépassées ; elles sont affichées sur chaque plan.

16.5.3.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

16.5.4.

Tout stationnement de véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues de secours.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

16.5.5.

Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence de contrôle n'est pas fixée par une autre réglementation.

Matériels et équipements électriques

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

ARTICLE 17 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois de sa notification par l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication ou de l'affichage, par les tiers.

ARTICLE 18 Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le directeur de la Société SKW BIOSYSTEMS par M. le maire d'ANGOULEME.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société SKW BIOSYSTEMS.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 19 Les arrêtés préfectoraux des 10 février 1976, 29 décembre 1976, 28 août 1978, 31 octobre 1986 et 14 août 1987 susvisés sont abrogés ainsi que les récépissés de déclaration des 25 mai 1951, 12 novembre 1974 et 25 janvier 1977.

ARTICLE 20 Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ANGOULEME, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ANGOULEME, LE 10 SEP 1988

LE PREFET,

Pour la Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe BAQUANTON

**REJETS A L'ATMOSPHERE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	1	
	Autosurveillance	Contrôle externe
Débit	190000 Nm3/h	
Valeur limite *	190000 Nm3/h	
Critères de surveillance		
Mesure		Sur au moins 1/2 h
Fréquence		1 fois/an
Polluant :Poussières		
Valeur limite *	5mg/Nm3	
Critères de surveillance	Aucun car gaz naturel	
Mesure	Sans objet	
Fréquence		
Polluant: Oxydes de soufre		
Valeur limite *	10mg/Nm³	
Critères de surveillance	Aucun car gaz naturel	
Mesure	Sans objet	
Fréquence		
Polluant: Oxydes d'azote (equivalent no2)		
Valeur limite *	100 mg/Nm³	
Critères de surveillance		
Mesure	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h
Fréquence	Trimestre	1 fois/an
Polluant:Monoxyde carbone		
Valeur limite *	100 mg/Nm³	
Critères de surveillance		
Mesure	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h
Fréquence	Trimestre	1 fois/an

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm³.
 Les débits sont exprimés en Nm³/h.
 Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration d'oxygène de :15% en volume

Critères de respect des valeurs limites
 Les résultats des mesures périodiques doivent montrer que les valeurs limites d'émission ne sont pas dépassées.

**REJETS AQUEUX
VALEURS LIMITEES ET SURVEILLANCE**

T° < 30° C (continue) 5,5 < pH < 8,5 (continue)

N° du point de rejet	1	
	Autosurveillance	Contrôle externe
Débit	5 500 m³/j	
Valeur limite *		
Critères de surveillance		
Mesure	<i>Continue</i>	<i>Sur 24 h</i>
Fréquence	<i>Tous les jours</i>	<i>2 fois/an</i>
D.C.O.	125mg/l	
Valeur limite *		
Critères de surveillance		
Mesure	<i>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit</i>	<i>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit</i>
Fréquence	<i>Tous les jours</i>	<i>1 fois/an</i>
D.B.O.5.	30mg/l	
Valeur limite *		
Critères de surveillance		
Mesure	<i>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit</i>	<i>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit</i>
Fréquence	<i>Tous les jours</i>	<i>1 fois/an</i>
MEST	35mg/l	
Valeur limite *		
Critères de surveillance		
Mesure	<i>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit</i>	<i>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit</i>
Fréquence	<i>Tous les jours</i>	<i>1 fois/an</i>
AZOTE	125 mg/l (1) avec un flux de 687,5 kg/j	
Valeur limite *		
Critères de surveillance		
Mesure	<i>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit</i>	<i>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit</i>
Fréquence	<i>Tous les jours</i>	<i>1 fois/an</i>
PHOSPHORE	10 mg/l	
Valeur limite *		
Critères de surveillance		
Mesure	<i>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit</i>	<i>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit</i>
Fréquence	<i>Tous les jours</i>	<i>1 fois/an</i>

(1) En concentration moyenne journalière de nouvelles normes de rejet en azote seront définies par l'arrêté préfectoral complémentaire avant le 3 mars 2001 (article 68 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998). Il y aura un délai de deux ans à partir de cette date pour respecter les normes de rejets.

Zinc		
Valeur limite *	2 mg/l	
Critères de surveillance		
Mesure	<i>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit</i>	<i>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit</i>
Fréquence	Tous les mois	1 fois/an
Ni		
Valeur limite *	0,5 mg/l	
Critères de surveillance		
Mesure	<i>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit</i>	<i>Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit</i>
Fréquence	Tous les mois	1 fois/an

Critères de respect des valeurs limites

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.

Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
1	65	55
2	65	55
3	65	55
4	65	55